



*Théophane HAILLOT*

T: 32 4 342 30 50

F: 32 70 22 52 22

E: t.haillot@elegis.be

Office(s): Luik

*Professioneel bedrijf*

lid van elegis - SD+ S.C.R.L., burgerlijke vennootschap van advocaten die de rechtsvorm van een handelsvennootschap heeft genomen (R.P.R. 0828.991.001)

*Werkt samen met*

Patrick HENRY, Nathalie VAN DAMME

*Publications*

André DELVAUX, Théophane HAILLOT, "L'ordre public dans le contrat d'entreprise de construction : un principe méconnu ?", note sous Cass. 5 septembre 2014, JLMB 2015, pp. 1628 à 1635.

Théophane HAILLOT, J.L.M.B., 2015/34, note sous cassation du 5 septembre 2014 : "La clause en vertu de laquelle l'architecte, en cas de faute concurrente avec celle de l'entrepreneur, n'est redevable de dommages et intérêts au maître de l'ouvrage qu'à concurrence de sa part dans la réalisation du dommage, implique une limitation de la responsabilité décennale de l'architecte à l'égard du maître de l'ouvrage et, dans cette mesure, est contraire à l'ordre public".